



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Consultation publique
relative au suivi des règles encadrant la diffusion
des brefs extraits de compétitions sportives**

Par un communiqué du 29 mai 2013, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'ouvrir une consultation sur la mise en œuvre de sa délibération n° 2013-2 du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Les acteurs concernés (organisateur de compétitions, éditeurs de services de télévision, organisations représentatives de la profession de journaliste, acteurs économiques du financement du sport) sont invités à faire part de leurs observations.

Les contributions devront être adressées **au plus tard le vendredi 27 septembre 2013**.

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Consultation publique relative au droit aux brefs extraits
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : consultation.brefs-extraits@csa.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

Préambule

La loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a modifié les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport pour confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel la compétence de fixer « *les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5.* ». Cette disposition se substitue au renvoi à un décret d'application, qui, depuis l'adoption de cet article en juillet 1992, n'avait jamais été pris.

Après avoir procédé aux consultations prévues par les textes, le Conseil a adopté le 15 janvier 2013 une délibération relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public.

Lors de l'adoption de cette délibération, le Conseil a considéré qu'un suivi des pratiques éditoriales des chaînes serait nécessaire pour mesurer les conséquences de ce nouveau dispositif, tant en termes d'accroissement des volumes de brefs extraits diffusés par les chaînes non détentrices de droits que d'effet sur le marché de la vente des droits de diffusion.

Après avoir réuni les chaînes de télévision pour établir un premier bilan de la mise en œuvre de la délibération du 15 janvier 2013, le Conseil a décidé, le 29 mai 2013, d'ouvrir une concertation sur le suivi des règles encadrant la diffusion des brefs extraits en fonction des pratiques constatées.

Souhaitant recueillir les observations de l'ensemble des parties prenantes, le Conseil a décidé de lancer la présente consultation publique.

Questionnaire

La délibération du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives : cadre général

Q1. Quel premier bilan tirez-vous après six mois de mise en œuvre de la délibération du Conseil ? Disposez-vous d'analyses ou d'éléments chiffrés permettant d'éclairer le Conseil sur les éventuels impacts éditoriaux et économiques de l'entrée en vigueur de cette délibération ?

La durée maximale de diffusion des brefs extraits par un service de télévision non détenteur des droits des mêmes images

Le point 5 de la délibération du 15 janvier 2013 fixe la durée maximale de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives, dans les termes suivants :

« La durée de diffusion de brefs extraits n'excède pas une minute trente secondes par heure d'antenne et par journée de compétition ou d'événement.

Est considérée comme une journée de compétition ou d'événement, au sens de la présente délibération, une période courant du début du déroulement des épreuves de la compétition ou de l'événement lors d'un jour calendaire donné jusqu'à minuit le même jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, est considérée comme une journée de compétition régulière de sport collectif, au sens de la présente délibération, la période au cours de laquelle l'ensemble des rencontres d'une même phase de compétition se déroule (par exemple, au jour de la présente délibération, s'agissant d'une « journée » de Ligue 1 de football disputée intégralement au cours d'un week-end, du coup d'envoi de la première rencontre, le vendredi soir ou le samedi après-midi, jusqu'à la fin de la dernière rencontre le dimanche soir). ».

Q2. Quelle est votre analyse de la mise en œuvre de cette disposition de la délibération du 15 janvier 2013 ? La définition de la journée de compétition retenue pose-t-elle des difficultés d'application ? La durée de 90 secondes par heure d'antenne doit-elle être modulée ? Considérez-vous nécessaire d'apporter une modification à ce dispositif ? Si oui, quel amendement rédactionnel suggérez-vous ?

Le nombre maximal de rencontres de compétitions régulières de sport collectif exploitables au titre des brefs extraits par un service de télévision non détenteur des droits des mêmes images

Le cinquième alinéa du point 5 de la délibération du 15 janvier 2013 dispose que s'agissant « des compétitions régulières de sports collectifs dans le cadre desquelles plusieurs rencontres sont organisées par journée de compétition, les images diffusées sont limitées, pour chaque journée de compétition, à des extraits du nombre de rencontres immédiatement inférieur à la moitié des rencontres que comporte la journée de compétition (par exemple, au jour de la présente délibération, quatre rencontres de Ligue 1 de football par journée ou trois rencontres de Top 14 de rugby par journée). ».

Q3. La disposition de la délibération du 15 janvier 2013 rappelée ci-dessus vous paraît-elle soulever des difficultés de mise en œuvre ? Quelle appréciation portez-vous de son application aux compétitions, ou parties de compétitions, se déroulant selon une formule à élimination directe ? Considérez-vous nécessaire d'apporter une modification à ce dispositif ? Si oui, quel amendement rédactionnel suggérez-vous ?

La durée minimale de renouvellement des brefs extraits d'une même compétition sportive par un service de télévision non détenteur des droits des mêmes images

La délibération du 15 janvier 2013 a ouvert aux éditeurs de services de télévision non détenteurs des droits de diffusion d'une compétition sportive la faculté de renouveler toutes les quatre heures, sur leurs antennes, les brefs extraits de cette compétition.

Q4. Quels constats souhaitez-vous porter à la connaissance du Conseil sur l'impact de la mise en œuvre de cette disposition depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 15 janvier 2013 ? La durée minimale de quatre heures fixée par le Conseil vous paraît-elle adaptée ? Sinon, quelle vous paraît être le dispositif adéquat ?

La détermination du périmètre des émissions d'information au sein desquelles peuvent être diffusés de brefs extraits de compétitions sportives par un service de télévision non détenteur des droits des mêmes images

L'article L. 333-7 du code du sport dispose que les brefs extraits prélevés au titre du droit de citation en matière sportive doivent être diffusés « *au cours des émissions d'information* ».

En application de cette disposition, le Conseil a défini comme émissions d'information pour l'application de la délibération du 15 janvier 2013 :

- les journaux télévisés et les bulletins d'information réguliers ;
- les magazines sportifs pluridisciplinaires ou d'information générale, d'une fréquence au moins hebdomadaire ;
- les magazines sportifs unidisciplinaires, d'une fréquence au moins hebdomadaire et d'une durée minimale de trente minutes, dès lors que les images de compétitions sportives qui y sont diffusées ne proviennent pas majoritairement d'un accès au titre du droit aux brefs extraits et se rapportent à au moins trois compétitions d'un même niveau sportif (ces deux critères étant appréciés édition par édition).

Q5. Considérez-vous pertinent le périmètre de l'émission d'information défini par la délibération du 15 janvier 2013 pour la mise en œuvre du droit aux brefs extraits de compétitions sportives ? Quels enseignements tirez-vous de l'application pratique de cette disposition ? Considérez-vous nécessaire d'apporter une modification à cette définition ?

La diversité de l'information sportive

Lors de l'élaboration de la délibération du 15 janvier 2013, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a introduit, au point 7 du dispositif, une incitation de « *l'ensemble des éditeurs de services de télévision à diversifier les disciplines traitées dans leur couverture de l'actualité sportive.* ».

L'objectif visé par cette disposition a été relayée récemment dans le cadre de la résolution du Parlement européen du 22 mai 2013 sur l'application de la directive « *Services de médias audiovisuels* », qui « *espère que les États membres, en appliquant l'article 15 de la directive, promeuvent un degré élevé de diversité parmi les manifestations présentant un grand intérêt pour le public* ».

Q6. Quelle appréciation portez-vous sur l'exposition de la diversité des disciplines sportives dans le cadre des journaux télévisés et les magazines d'information générale ou sportive ? Une obligation quantitative, éventuellement modulable et progressive, vous semble-t-elle de nature à améliorer la visibilité des disciplines les moins médiatisées ? Si oui, quel amendement rédactionnel suggérez-vous ?

Q7. Au-delà des points étudiés précédemment, souhaitez-vous faire part au Conseil d'autres propositions de modifications de la délibération du 15 janvier 2013 ? Si oui, quels amendements rédactionnels suggérez-vous ?